

(2004/C 70 E/114)

QUESTION ÉCRITE E-2559/03**posée par Robert Evans (PSE) à la Commission**

(4 août 2003)

Objet: Subventions en faveur du transport d'animaux

Les animaux vivants exportés par l'UE doivent subir des voyages longs et éprouvants. Or, l'UE subventionne depuis de nombreuses années ces souffrances.

Combien de temps encore la Commission compte-t-elle continuer à subventionner les exportations d'animaux vivants vers l'Égypte et le Liban?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 septembre 2003)

L'Honorable Parlementaire soulève à nouveau une question importante qui a fait l'objet récemment de diverses actions de la part de la Commission suite aux engagements qu'elle avait pris en 2002 devant le Parlement.

La Communauté a des règles très strictes en ce qui concerne le bien-être des animaux en général et notamment durant leur transport. Par ailleurs, la Commission a récemment adopté le règlement (CE) n° 639/2003⁽¹⁾ remplaçant le règlement (CE) n° 615/1998⁽²⁾ pour renforcer les contrôles vétérinaires et les sanctions en cas de non-respect des conditions du bien-être animal lors de l'exportation de bovins vivants bénéficiant de restitutions. Ces contrôles et ces conditions sont appliqués à la fois aux reproducteurs et aux animaux d'abattage.

De plus, par l'adoption du règlement (CE) n° 118/2003⁽³⁾, la Commission a limité d'une façon très importante les restitutions aux animaux vivants en gardant seulement, en ce qui concerne les animaux pour l'abattage, des restitutions pour les animaux mâles destinés au Liban et à l'Égypte. Ces deux pays sont caractérisés par une structure de production et un commerce fortement influencés par des traditions culturelles et religieuses. De ce fait, ces pays n'importent que très peu de viande par rapport aux importations d'animaux vivants.

Ainsi pour le Liban, sur l'ensemble des importations de viande bovine, en carcasse ou sur pied, toutes origines confondues, les animaux vivants représentent près de 80 %. Les exportations communautaires de viande bovine vers le Liban se font donc majoritairement sous forme d'animaux d'abattage, l'Union étant le premier fournisseur de ce pays. En l'absence de restitutions, les exportations communautaires de ces animaux, ne seraient pas remplacées par des exportations sous forme de viande mais par des importations d'animaux d'abattage en provenance d'autres pays concurrents. Tel a été effectivement le cas pour l'Égypte, où nos exportations traditionnelles de bovins pour l'abattage, bloquées suite à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (BSE) comme l'ensemble des produits bovins, ont été remplacées par des importations d'animaux d'abattage en provenance de l'Australie avec une durée de transport beaucoup plus longue qu'à partir d'Europe. En général, les pays tiers ont des règles de bien-être des animaux beaucoup moins strictes que celles de la Communauté.

Finalement, il est à noter que la réduction drastique des possibilités d'octroi des restitutions pour les bovins vivants, tant en termes de catégories éligibles que de destinations, permettra de mieux assurer le respect du bien-être animal durant le transport.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 639/2003 de la Commission du 9 avril 2003 portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation, JO L 93 du 10.4.2003.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 615/98 de la Commission du 18 mars 1998, JO L 82 du 19.3.1998.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 118/2003 de la Commission du 23 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation et le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine, JO L 20 du 24.1.2003.